

Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain pour la parcelle ZN n°4 incluse dans un bien situé 10 Impasse de la Meulière, 61380 Moulins La Marche

Le Président de la communauté de communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L213-2 et L213-3,

Vu la délibération n° 2024-09-26-181 du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 instituant de droit de préemption urbain (DPU) et donnant délégation au Président pour l'exercice du DPU, conformément aux articles L.5211-9 du CGCT,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 061 297 26 00004 reçue en mairie de Moulins La Marche le 27 janvier 2026 portant sur les parcelles situées 10 impasse de la Meulière, cadastrées section ZB n°72 et 81 et ZN n°4 et 7,

Vu l'évaluation du service du domaine de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) en date du 19/02/26

Considérant que la parcelle section ZN n°4 d'une superficie de 1ha45a40ca est située, au Plan Local de l'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), en zone 1AU-UZ relatif aux secteurs d'urbanisation future à dominante d'activités économiques,

Considérant que la zone d'activités de la Chalière à Moulins La Marche est occupée en totalité, qu'il y a des demandes d'acquisition auprès du service économie de la CdC de terrains viabilisés pour de l'artisanat et des activités économiques sur le pôle d'irrigation de Moulins La Marche,

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'exercer le droit de préemption urbain (DPU), de la seule parcelle cadastrée ZN n° 4 située en zone 1 AU-UZ du PLUi-H, mentionnée dans la DIA n° 061 297 26 00004 pour le bien situé 10 Impasse de la Meulière, 61380 Moulins La Marche pour le montant indiqué par le service du domaine de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) soit 21 500 €,

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des collectivités territoriales.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Mortagne-au-Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

FAIT À L'AIGLE, LE 10 MARS 2026

Acte reçu en préfecture le **13 MARS 2026**
Publié en ligne le
Certifié exécutoire **13 MARS 2026**

Le Président
Jean SELLIER

